

L'INTERPELLATION ET LE DROIT

Pour une phénoménologie de la relation juridique

La structure triadique Appel · Réponse · Résonance à l'épreuve du cadre légal

Christian Mahoukou

Philosophe · Phénoménologue · 2026

Texte fondateur du corpus Mahoukou · Cinquième contribution

Structure triadique de l'interpellation (dite Loi Mahoukou)

Avant-propos : Le droit parle. Mais à qui ?

« La loi s'adresse à tous — et donc, structurellement, à personne en particulier. C'est sa force et sa limite. La phénoménologie de l'interpellation commence là où la loi s'arrête : au seuil de la singularité. »

Le droit est un système d'adresse. Il parle — dans les codes, les contrats, les jugements, les procédures. Il dit : vous avez des droits, vous avez des obligations, vous pouvez recourir, vous devez répondre. En ce sens, le droit a la forme d'un Appel : il s'adresse, il engage, il ouvre un espace dans lequel une réponse est attendue.

Mais cet Appel est générique. Il vise le justiciable, le contractant, le citoyen, la personne morale — des types, des catégories, des abstractions juridiques. Il ne vise pas toi, singulier, irremplaçable, porteur d'une histoire qui ne ressemble à aucune autre. Et c'est précisément cette différence — entre l'Appel générique de la norme et l'Appel singulier de la rencontre existentielle — qui est au cœur de ce texte.

La phénoménologie de l'interpellation, telle que la formalise la structure triadique Appel · Réponse · Résonance, décrit une structure d'expérience que le droit ne peut ni épuiser ni remplacer : la structure de la rencontre entre deux existences singulières, dans

laquelle quelque chose se donne qui ne se laisse pas réduire à des droits et des obligations. Ce quelque chose — la Résonance — est précisément ce que le droit ne peut pas décréter.

Ce texte n'est pas une critique du droit. Il est une description de ce que le droit accomplit, de ce qu'il rend possible, et de ce qu'il ne peut structurellement pas faire. Trois territoires sont explorés : la relation contractuelle, la procédure judiciaire, et la relation éducative sous contrainte légale. Dans chacun de ces territoires, la tension entre la logique du droit et la logique de l'interpellation est à la fois inévitable et féconde.

La thèse défendue peut être formulée ainsi : *le droit est une condition de possibilité de certaines formes d'interpellation authentique — il protège l'espace dans lequel la rencontre peut avoir lieu. Mais il ne peut pas se substituer à la rencontre. Il peut interdire l'empêchement ; il ne peut pas décréter la Résonance.*

PARTIE I

Le droit comme système d'Appel

Ce qu'il accomplit et ce qu'il manque

§ 1 — La norme juridique comme Appel générique

La norme juridique a la structure formelle d'un Appel. Elle s'adresse à un destinataire, elle l'engage dans une relation où une réponse est attendue — soit l'accomplissement d'une obligation, soit l'exercice d'un droit, soit la soumission à une procédure. En ce sens, le droit est un système d'interpellation massif : il mobilise des millions de sujets simultanément, leur dit comment se comporter, les met en demeure de répondre à des situations précises.

Mais la structure d'Appel de la norme juridique diffère structurellement de l'Appel phénoménologique décrit par la triade. La différence tient à la singularité de l'adresse. Dans l'interpellation authentique, l'Appel vise un destinataire singulier et irremplaçable — quelqu'un dont la réponse ne peut pas être produite par quelqu'un d'autre sans que quelque chose d'essentiel soit perdu. La norme juridique, elle, vise par définition une classe de destinataires — tous ceux qui se trouvent dans la situation décrite par la règle.

Cette généralité n'est pas un défaut du droit — elle est sa condition de possibilité. Le droit doit être général pour être juste : s'il s'adressait à des cas singuliers sans règle commune,

il ne serait plus un droit mais une série d'arbitraires. Mais cette généralité a un coût phénoménologique précis : l'Appel juridique peut passer sans atteindre personne dans son existence singulière. Il peut circuler dans l'espace social sans jamais constituer un destinataire réel — quelqu'un qui se reconnaisse comme celui à qui cet Appel s'adressait.

L'empêchement au niveau de l'Appel juridique : quand la norme formule un droit sans que personne ne le reçoive comme adresse singulière. Non parce que le droit serait défaillant — mais parce que la généralité de son Appel ne suffit pas à constituer un destinataire existentiellement engagé.

La structure d'adresse de la norme : trois niveaux

La norme juridique opère sur trois niveaux d'adresse qu'il convient de distinguer. Le premier est *l'adresse abstraite* — la norme s'adresse à quiconque remplit les conditions qu'elle définit. Nul n'est censé ignorer la loi, dit l'adage : c'est l'Appel le plus général, le plus indifférencié. Le deuxième est *l'adresse institutionnelle* — la décision administrative, le contrat, le jugement individualisent l'Appel jusqu'à viser un sujet déterminé. Le troisième est *l'adresse existentielle* — le moment, rare mais décisif, où une norme rejoint un sujet dans son existence singulière et produit une transformation réelle.

La phénoménologie de l'interpellation s'intéresse particulièrement au passage du deuxième au troisième niveau — et aux conditions qui le rendent possible ou l'empêchent. Une décision de justice peut être nominalement adressée à un individu sans jamais l'atteindre existentiellement. Une notification de droits peut être formellement transmise sans jamais constituer un destinataire qui se reconnaisse comme tel. L'espace entre la norme adressée et l'existence atteinte est l'espace où la phénoménologie de l'interpellation a quelque chose à dire.

§ 2 — La singularité de l'adresse comme condition manquante

L'empêchement dialogal au niveau de l'Appel juridique prend des formes multiples. La plus courante est ce qu'on pourrait nommer l'Appel orphelin institutionnel : un droit est formulé, notifié, éventuellement opposé en justice — mais aucun sujet ne se reconnaît réellement comme son destinataire. La personne sait qu'elle a des droits ; elle ne ressent pas que ces droits lui sont adressés à elle, dans sa situation singulière, comme une ouverture réelle.

Ce phénomène est particulièrement visible dans le domaine des droits sociaux. Un allocataire du RSA reçoit une notification de ses droits. Cette notification est formellement un Appel — elle s'adresse à lui, elle lui ouvre des possibilités. Mais si elle arrive sans accompagnement, sans interlocuteur qui l'aide à se reconnaître comme destinataire de ces droits dans sa situation concrète, l'Appel juridique reste lettre morte. Non parce que le sujet serait incapable de comprendre — mais parce que l'Appel générique de la norme n'a pas trouvé le relais qui permet l'adresse singulière.

Cette analyse phénoménologique rejoint ce que les praticiens du travail social nomment le non-recours aux droits. Ce phénomène — massif, documenté, résistant aux politiques d'information — révèle phénoménologiquement que la généralité de l'Appel juridique est structurellement insuffisante pour constituer un destinataire existentiellement engagé. Il faut quelque chose de plus : un interlocuteur qui singularise l'adresse, qui dit à ce sujet précis, dans cette situation précise : cet Appel te vise, toi.

Le non-recours aux droits n'est pas d'abord un problème d'information — c'est un problème d'adresse. La norme a parlé ; personne n'a entendu son nom. L'Appel générique n'a pas trouvé son destinataire singulier.

§ 3 — Les situations où le droit parvient à l'Appel singulier

Le droit n'est pas condamné à l'Appel générique. Certains dispositifs juridiques cherchent explicitement à singulariser l'adresse — à passer de la norme abstraite à la rencontre concrète. Trois dispositifs méritent d'être examinés depuis la phénoménologie de l'interpellation.

La décision en équité. Quand le juge statue en équité — en tenant compte non seulement de la règle générale mais des circonstances singulières de la personne qui est devant lui —, il opère un déplacement phénoménologique décisif : il passe de l'Appel générique à l'Appel singulier. Il ne demande plus : que dit la règle pour ce type de situation ? Il demande : que dit la justice pour cette personne, dans cette situation, à ce moment de son existence ? Ce déplacement est rare dans les systèmes de droit continental ; il est plus courant dans les systèmes de *common law*.

La médiation. Le médiateur est, phénoménologiquement, un traducteur d'Appel : il prend l'Appel générique du droit et aide chaque partie à le recevoir dans sa singularité. La médiation crée les conditions d'une adresse singulière que la

procédure judiciaire ordinaire ne peut pas produire. Elle est un dispositif de singularisation de l'Appel juridique — et c'est ce qui explique son efficacité dans les situations où la procédure standard produit des décisions techniquement correctes mais existentiellement sans Résonance.

L'accompagnement juridique. L'avocat, le travailleur social, le défenseur des droits — dans la mesure où ils ne se contentent pas d'informer mais d'accompagner — sont des relais de singularisation de l'Appel juridique. Leur fonction phénoménologique est précise : ils traduisent la norme générique en adresse singulière, ils aident le sujet à se reconnaître comme destinataire d'un droit qui lui appartient réellement.

PARTIE II

Le contrat

Une structure Appel-Réponse sans Résonance

§ 1 — L'offre et l'acceptation : Appel et Réponse formels

Le contrat est phénoménologiquement remarquable. Parmi tous les dispositifs juridiques, c'est celui qui ressemble le plus à une structure d'interpellation : il y a une offre — un Appel adressé à un destinataire —, une acceptation — une Réponse de ce destinataire —, et un engagement mutuel qui en résulte. La théorie juridique du contrat a intuitivement saisi quelque chose de vrai sur la structure de l'échange humain.

Mais l'analogie s'arrête précisément là où la phénoménologie de l'interpellation commence. Le droit des contrats ne demande pas que l'offre soit un Appel authentique — il suffit qu'elle soit précise et ferme. Il ne demande pas que l'acceptation soit une Réponse engagée — il suffit qu'elle soit non équivoque. Et il ne demande pas que l'exécution du contrat produise une Résonance — il suffit qu'elle soit conforme aux stipulations convenues.

Cette réduction du dialogue à ses formes extérieures est juridiquement nécessaire — on ne peut pas subordonner la validité d'un contrat à la profondeur existentielle de l'engagement des parties. Mais phénoménologiquement, elle révèle ce que le droit des contrats ignore structurellement : la différence entre un échange formellement correct et une rencontre existentiellement engagée.

Un contrat peut être valide et vide — valide parce que toutes les conditions formelles sont remplies, vide parce que rien ne s'est passé entre les deux parties qui les ait touchées dans leur existence. La triade est formellement complète, existentiellement absente.

§ 2 — Le consentement éclairé : Réponse libre ou Réponse formatée ?

La notion de consentement éclairé est l'une des plus importantes du droit contemporain. Elle est au cœur du droit médical, du droit des contrats de consommation, du droit de la protection des données personnelles, du droit de la recherche sur les personnes. Elle représente la tentative la plus ambitieuse du droit d'assurer que la Réponse du sujet soit réellement libre.

Phénoménologiquement, le consentement éclairé est un dispositif de validation de la Réponse. Il dit : pour que la Réponse soit juridiquement valide, il faut que le sujet ait reçu une information complète, qu'il ait eu le temps de la traiter, qu'il n'ait subi aucune pression induite. Ces conditions sont des conditions nécessaires de la Réponse libre — elles écartent les formes les plus grossières d'empêchement.

Mais elles ne sont pas suffisantes. Un sujet peut avoir reçu une information complète, avoir eu tout le temps nécessaire, n'avoir subi aucune pression formelle — et donner néanmoins une Réponse qui n'est pas la sienne. Non parce qu'il aurait été contraint, mais parce qu'il n'aurait pas eu les ressources existentielles pour se reconnaître comme le destinataire de cet Appel particulier, dans cette situation particulière. Le consentement éclairé valide la forme de la Réponse — il ne peut pas garantir son authenticité existentielle.

L'empêchement au niveau de la Réponse dans le contrat : le sujet signe, accepte, consent — mais ne s'est pas reconnu comme le destinataire singulier de cet Appel. Sa Réponse est juridiquement valide et phénoménologiquement vide. Ce n'est pas un vice du consentement au sens juridique — c'est une absence de Réponse au sens de la triade.

Le cas limite : le contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion illustre de manière paradigmatique l'empêchement au niveau de la Réponse. Dans ce type de contrat — qui constitue aujourd'hui la grande majorité des contrats de la vie courante : contrats de téléphonie, d'assurance, d'utilisation de services

numériques —, le contenu est entièrement pré-rédigé par l'une des parties. L'autre partie ne négocie pas : elle adhère ou elle refuse.

Phénoménologiquement, ce dispositif produit une Réponse sans engagement. Le sujet qui coche la case « J'accepte les conditions générales d'utilisation » n'a pas répondu à un Appel — il a réagi à une procédure. Sa Réponse est formellement libre — personne ne l'a contraint — mais elle est existentiellement vide : il n'a pas engagé son existence dans ce geste, il n'a pas même lu ce à quoi il répondait dans la majorité des cas.

Le droit a progressivement pris conscience de cette limite et a développé des mécanismes de protection : clauses abusives, délais de rétractation, droit à l'information renforcé. Ces mécanismes tentent de restaurer les conditions minimales d'une Réponse authentique. Mais ils opèrent dans le registre formel — ils ne peuvent pas garantir que le sujet se soit reconnu comme le destinataire réel de cet Appel.

§ 3 — Ce que la Résonance révèle du contrat

La Résonance est le moment que le droit des contrats ignore le plus radicalement. Le contrat, une fois exécuté, est éteint — il a produit ses effets juridiques et disparaît comme relation. Mais phénoménologiquement, ce qui se passe entre les parties pendant et après l'exécution du contrat peut être considérable : une transformation dans leur manière de se rapporter l'une à l'autre, à leur activité, à leur monde.

La relation commerciale durable entre un artisan et ses clients réguliers est nominalement une succession de contrats. Phénoménologiquement, c'est une relation interpellative dans laquelle chaque transaction est portée par une histoire et produit une Résonance. La confiance accumulée, la connaissance mutuelle, l'adaptation progressive — tout cela n'a pas d'existence juridique mais constitue la réalité phénoménologique de la relation. Et c'est précisément cette réalité qui rend la rupture brutale d'une telle relation si difficile à traiter juridiquement.

Le droit a développé quelques outils pour saisir cette dimension : la rupture abusive des relations commerciales établies, la protection de la confiance légitime, le devoir de loyauté dans les contrats de longue durée. Ces outils cherchent à protéger quelque chose que le droit des contrats classique ne peut pas nommer directement — la Résonance accumulée d'une relation. Mais ils le font de manière indirecte, en protégeant des intérêts économiques plutôt qu'en reconnaissant la réalité existentielle de la relation.

La nullité pour vice du consentement vue depuis la triade : ce n'est pas seulement que la Réponse était viciée — c'est que l'Appel était simulé. Celui qui manipule, qui trompe, qui abuse de l'état de faiblesse d'autrui, ne lance pas un Appel authentique : il produit la forme extérieure d'un Appel sans l'engagement existentiel qui en fait la réalité. La nullité sanctionne l'empêchement au niveau de l'Appel lui-même.

Cette lecture phénoménologique de la nullité pour vice du consentement révèle quelque chose d'important : le droit ne sanctionne pas l'absence de Résonance — il sanctionne l'absence d'un Appel authentique ou d'une Réponse libre. En d'autres termes, le droit protège les conditions minimales de la triade, sans jamais exiger que la triade soit accomplie. Il proscrie l'empêchement ; il ne prescrit pas la rencontre.

PARTIE III

La justice et la victime

L'Appel empêché

§ 1 — La procédure judiciaire comme dispositif de réception de l'Appel

La justice est, dans sa vocation fondamentale, un dispositif de réception de l'Appel. La victime d'une infraction, d'un tort, d'une injustice, lance un Appel — elle dit : quelque chose s'est passé qui ne devait pas se passer, quelque chose a été fait à moi qui demande réparation, reconnaissance, sanction. La procédure judiciaire est censée être le lieu où cet Appel est reçu, entendu, traité.

Phénoménologiquement, la procédure judiciaire accomplit quelque chose de remarquable : elle institutionnalise la réception de l'Appel. Elle crée un espace — le prétoire, l'audience, le dossier — dans lequel l'Appel de la victime peut être formellement enregistré et formellement traité. Elle assigne des rôles — la partie civile, le prévenu, le juge, le ministère public — qui correspondent approximativement aux moments de la triade : celui qui a lancé un Appel, celui à qui l'Appel est adressé en retour, le tiers qui arbitre la relation.

Mais cette institutionnalisation de l'Appel a un coût phénoménologique que la procédure ne reconnaît pas : la qualification juridique de l'Appel. Pour entrer dans la procédure, l'Appel de la victime doit être traduit dans les catégories du droit. La souffrance doit devenir un préjudice. Le tort doit devenir une infraction. L'injustice ressentie doit

trouver une qualification légale. Cette traduction est nécessaire — sans elle, il n'y a pas de droit, il n'y a que de l'arbitraire. Mais elle est aussi, phénoménologiquement, une réduction de l'Appel.

La qualification juridique est la condition d'entrée de l'Appel dans la procédure — et simultanément sa première transformation. Ce qui entre dans le dossier n'est plus l'Appel brut de la victime : c'est sa version qualifiée, catégorisée, juridiquement recevable. Quelque chose de l'Appel original a déjà été perdu dans la traduction.

§ 2 — L'empêchement dialogal systémique dans la procédure judiciaire

La procédure judiciaire peut produire trois formes d'empêchement dialogal qu'il convient de distinguer avec précision.

L'empêchement au niveau de l'Appel : l'adresse singulière absorbée dans le dossier

Quand le plaignant dépose une plainte, son Appel singulier — chargé de sa souffrance, de son histoire, de ce qui lui a été fait dans sa chair et dans son existence — est traduit en pièces à conviction, en qualifications pénales, en éléments constitutifs d'infraction. Le dossier est constitué. La procédure commence. Et l'Appel original, celui qui portait la singularité irremplaçable de ce qui s'est passé pour cette personne, s'est dissous dans la généralité de la catégorie juridique.

Ce n'est pas une faute de la procédure — c'est sa logique constitutive. Mais phénoménologiquement, c'est un empêchement : l'Appel n'est plus reçu comme adresse singulière mais comme cas d'espèce. La victime n'est plus le destinataire de la procédure — elle en est la partie civile, c'est-à-dire un rôle fonctionnel dans un système de traitement des litiges.

L'empêchement au niveau de la Réponse : la décision déléguée à un système

Le jugement n'est pas, au sens phénoménologique, la Réponse d'un sujet engagé à l'Appel de la victime. C'est la décision d'un système — fondée sur des règles, des preuves, des précédents — qui s'applique à un cas. Le juge répond au nom de la loi, non comme sujet existentiellement engagé par l'Appel qu'il a entendu. Cette délégation de la Réponse à un système est la garantie d'impartialité — mais c'est aussi, phénoménologiquement, ce qui empêche la Réponse d'être une Réponse au sens de la triade.

La victime qui sort d'une audience avec un jugement favorable a formellement reçu une Réponse. Mais si elle ressent que rien n'a été vraiment entendu — que sa souffrance a été traitée comme une donnée parmi d'autres, que sa singularité n'a pas été atteinte —, c'est que la Réponse juridique n'a pas été une Réponse phénoménologique. Le jugement a répondu à la qualification ; il n'a pas répondu à l'Appel.

L'empêchement au niveau de la Résonance : le jugement sans transformation

La Résonance dans la relation judiciaire serait le moment où quelque chose se transforme dans les deux parties à la suite de la procédure — non seulement dans leur situation juridique, mais dans leur manière d'être au monde. La victime qui sort du procès ayant été réellement entendue, ayant vu reconnaître ce qui lui avait été fait, et qui peut maintenant reconstruire depuis cette reconnaissance. Et l'auteur de l'infraction qui a véritablement compris ce qu'il avait fait à quelqu'un de singulier — non seulement qu'il avait violé une règle.

La procédure judiciaire ordinaire produit rarement cette double Résonance. Elle produit une décision — condamnation ou acquittement — qui clôt juridiquement le litige sans nécessairement produire aucune transformation existentielle dans les deux parties. L'affaire est jugée ; personne n'a changé. La triade est formellement complète — il y a eu une plainte, une instruction, un jugement — et existentiellement vide.

L'affaire jugée sans Résonance : le droit a parlé, la procédure s'est accomplie, le jugement est rendu. Et la victime repart avec le sentiment que rien n'a vraiment été entendu, que la violence qu'elle a subie a été traitée comme un dossier. C'est l'empêchement dialogal le plus insidieux — parce qu'il se produit à l'intérieur d'une procédure formellement correcte.

§ 3 — Les dispositifs qui cherchent à restaurer l'interpellation

Face à ces empêchements systémiques, plusieurs dispositifs ont émergé dans les dernières décennies qui cherchent, explicitement ou implicitement, à restaurer la structure triadique dans l'espace judiciaire. Ils méritent d'être examinés depuis la phénoménologie de l'interpellation — non pour les idéaliser, mais pour comprendre précisément ce qu'ils font et ce qu'ils ne peuvent pas faire.

La justice restaurative. La justice restaurative — développée notamment sous l'impulsion des travaux de Howard Zehr et largement mise en œuvre dans les pays

anglophones, nordiques et progressivement en France — cherche à restaurer précisément ce que la procédure ordinaire empêche : la rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction, dans un espace protégé où l'Appel peut être véritablement adressé et véritablement reçu.

Phénoménologiquement, la justice restaurative est un dispositif de singularisation de l'Appel dans l'espace judiciaire. Elle dit à l'auteur de l'infraction : ce n'est pas seulement une règle que tu as violée — c'est quelqu'un que tu as atteint dans son existence. Et elle dit à la victime : ton Appel ne sera pas seulement traduit en catégorie juridique — il sera entendu par celui qui t'a fait du tort, dans sa singularité de sujet capable de recevoir cet Appel.

La justice restaurative peut produire une Résonance — une transformation réelle dans les deux parties. Des études documentent des taux de satisfaction des victimes considérablement plus élevés que dans la procédure ordinaire, et des taux de récidive plus faibles pour les auteurs qui ont participé à des processus restauratifs. Ce n'est pas un hasard phénoménologique : la Résonance transforme, et la transformation empêche la répétition.

La médiation pénale. La médiation pénale est un dispositif plus limité que la justice restaurative, mais qui cherche le même déplacement phénoménologique : singulariser l'Appel, permettre une Réponse engagée, ouvrir l'espace d'une Résonance possible. Elle est formellement encadrée par la procédure — elle ne remplace pas le jugement mais le précède ou s'y substitue pour certaines infractions. Phénoménologiquement, elle crée un entre-deux dans lequel la triade peut s'accomplir d'une façon que la procédure ordinaire ne permet pas.

Les cercles de parole et la justice communautaire. Héritiers des traditions autochtones — notamment des cercles de guérison des premières nations du Canada — ces dispositifs cherchent à inscrire la résolution du conflit dans une communauté plus large que les deux parties au litige. Phénoménologiquement, ils élargissent la Résonance au-delà de la dyade : non seulement la victime et l'auteur sont transformés, mais la communauté qui les entoure devient partie prenante de la transformation. La Résonance est communautaire — elle modifie le tissu relationnel dans lequel le conflit avait eu lieu.

*Note bibliographique. Sur la justice restaurative : Howard Zehr, *Changing Lenses* (Herald Press, 1990 ; trad. fr. *La justice restaurative*, Labor et Fides, 2012) ; John Braithwaite, *Restorative Justice and Responsive Regulation* (Oxford UP, 2002). Sur les cercles de parole : Kay Pranis, *The Little Book of Circle Processes* (Good Books, 2005). Pour la mise en œuvre française : Philippe Gaïa (dir.), *La justice restaurative en France* (Dalloz, 2019).*

PARTIE IV

La relation éducative sous contrainte légale

Le terrain le plus révélateur

§ 1 — La loi du 11 février 2005 : un Appel politique à la singularité

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est, du point de vue de la phénoménologie de l'interpellation, un texte législatif exceptionnel. Non pas parce qu'elle serait parfaitement accomplie — elle ne l'est pas —, mais parce qu'elle cherche explicitement à faire quelque chose que le droit fait rarement : singulariser l'Appel juridique jusqu'au sujet individuel dans sa situation concrète.

La loi de 2005 dit : chaque personne handicapée a droit à un parcours de vie singulier, à un projet personnalisé, à une compensation adaptée à ses besoins propres. Ces formulations ne sont pas des généralités — elles sont des tentatives de singularisation de l'Appel. Elles ne disent pas : voici les droits des personnes handicapées en général. Elles disent : voici ce qui est dû à cette personne, dans sa singularité, compte tenu de ce qu'elle est et de ce dont elle a besoin.

Cette tentative de singularisation est phénoménologiquement remarquable parce qu'elle va à contre-courant de la logique ordinaire du droit. Elle demande à la norme de faire ce que la norme ne sait pas faire spontanément : s'adresser à un sujet singulier. Et elle crée des dispositifs — la Maison Départementale des Personnes Handicapées, l'équipe pluridisciplinaire, le plan de compensation — qui sont autant de mécanismes institutionnels de singularisation de l'Appel.

La loi de 2005 est un Appel politique à la singularité. Elle dit à la société : chaque personne handicapée a un nom, une histoire, des besoins qui lui appartiennent. Réponds-lui, à elle, pas à la catégorie. Ce faisant, elle introduit dans le droit une exigence phénoménologique que la loi seule ne peut pas satisfaire — mais qu'elle peut au moins nommer.

Ce que la loi peut et ce qu'elle ne peut pas

La loi peut créer un droit à la compensation. Elle peut imposer des procédures d'évaluation des besoins. Elle peut sanctionner les refus d'accès. Elle peut financer des

dispositifs d'accompagnement. Tout cela est considérable — et a transformé profondément la situation des personnes handicapées en France depuis 2005.

Mais la loi ne peut pas décréter que l'éducateur qui accompagne Soan se reconnaîtra comme le destinataire de l'Appel que Soan lance en levant le doigt vers le pictogramme vert. Elle ne peut pas décréter que Lucie entendra dans ce geste l'Appel singulier qu'il contient, et y répondra depuis son existence engagée plutôt que depuis son protocole. Elle ne peut pas décréter la Résonance — ce qui se transformera dans Lucie après avoir accompagné Soan pendant six mois.

Ce que la loi peut faire, c'est créer les conditions dans lesquelles cette Résonance est possible. En imposant la formation des professionnels, en finançant les accompagnements, en créant du temps non-assigné, en valorisant les pratiques réflexives — la loi peut élargir l'espace dans lequel l'interpellation authentique peut avoir lieu. Mais elle ne peut pas décréter qu'elle aura lieu.

§ 2 — Le projet personnalisé entre triade accomplie et triade vide

Le projet personnalisé — sous ses différentes formes : Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), Projet Individuel d'Accompagnement (PIA) dans les établissements médico-sociaux — est phénoménologiquement l'outil le plus ambitieux de la loi de 2005. Il est conçu comme un dispositif dialogal : il implique une évaluation des besoins (quelque chose comme un Appel de la personne reconnu comme tel), une élaboration concertée des objectifs (quelque chose comme une Réponse engagée des professionnels), et un suivi des progrès (quelque chose comme une prise en compte de la Résonance produite).

La structure formelle du projet personnalisé est donc triadique. Mais la question phénoménologique décisive est celle-ci : dans combien de cas cette triade est-elle existentiellement accomplie — c'est-à-dire dans combien de cas la personne handicapée ou ses représentants légaux se reconnaissent-ils réellement comme les destinataires d'un Appel singulier, y répondent-ils depuis leur existence engagée, et en reçoivent-ils une Résonance réelle ?

L'expérience du terrain — celle des éducateurs, des familles, des professionnels de santé qui participent à ces réunions — révèle un tableau contrasté. Dans les meilleures situations, la réunion de projet est une véritable rencontre : les besoins de la personne

sont réellement entendus, les réponses des professionnels sont engagées, et quelque chose se transforme dans la relation qui rend possible une progression réelle. Dans d'autres situations — et elles sont nombreuses —, la réunion de projet est une procédure administrative : les cases sont remplies, les signatures obtenues, les formulaires archivés, et personne n'a été réellement atteint.

Le projet personnalisé formellement vide dans sa réalité : la réunion s'est tenue, les objectifs ont été formulés, le document a été signé. La personne handicapée n'a pas été entendue dans son Appel singulier. Les professionnels n'ont pas engagé leur existence dans leurs réponses. Aucune Résonance n'a été produite. La triade est formellement complète ; la relation est restée inchangée. C'est l'empêchement dialogal le plus courant dans les dispositifs médico-sociaux.

Les conditions qui favorisent l'accomplissement de la triade

L'analyse phénoménologique permet d'identifier les conditions qui favorisent l'accomplissement réel de la triade dans le projet personnalisé.

La présence de la personne handicapée dans sa singularité. Quand la personne elle-même — ou ses représentants proches, ceux qui la connaissent dans sa singularité — est réellement présente à la réunion et réellement entendue, l'Appel singulier a une chance d'être reçu comme tel. Quand la réunion se tient sans elle, ou avec elle comme figure symbolique sans qu'elle puisse réellement s'exprimer, l'Appel est orphelin dès le départ.

L'engagement existentiel des professionnels. Les professionnels qui participent à la réunion de projet n'y sont pas seulement comme représentants de leurs institutions — ils y sont comme personnes qui ont une relation avec ce sujet singulier. Quand cette relation personnelle peut s'exprimer — quand Lucie peut dire ce qu'elle a observé de Soan, ce qui la touche, ce qu'elle pressent de ses besoins —, la Réponse peut être engagée. Quand les professionnels ne parlent qu'au nom de leurs protocoles, la Réponse est formelle.

Le temps suffisant pour la Résonance. La Résonance est différée — elle ne se produit pas dans l'instant de la réunion mais dans ce que l'accompagnement qui suit permet de déposer. Les projets personnalisés révisés tous les ans — parfois moins, dans les pratiques les plus mécaniques — ne laissent pas assez de temps à la Résonance pour se révéler. Les relations éducatives qui durent, qui permettent à l'éducateur et à la

personne accompagnée de traverser des cycles complets d'Appel, Réponse, Résonance, sont celles qui produisent les transformations les plus profondes.

§ 3 — L'éducateur entre la loi et l'interpellation

L'éducateur spécialisé en IME, en IMP, en SESSAD ou en ESAT occupe phénoménologiquement une position particulièrement tendue. Il est pris entre deux logiques qui ne se contredisent pas frontalement mais qui ne parlent pas le même langage.

La logique du droit lui dit : voici le cadre légal dans lequel tu travailles. Voici les droits de la personne que tu accompagnes. Voici les procédures que tu dois respecter. Voici les documents que tu dois remplir. Voici les objectifs que tu dois poursuivre. Ce cadre est légitime — il protège la personne accompagnée contre l'arbitraire, il garantit des droits fondamentaux, il crée de la traçabilité et de la responsabilité.

La logique de l'interpellation lui dit : voici Soan, voici Malik, voici Inès. Ils t'appellent — chacun à sa manière, avec les ressources qui sont les siennes, depuis la singularité irremplaçable de leur existence. Réponds-leur, toi, maintenant, depuis ce que tu es. Cette logique est tout aussi légitime — elle est la condition de possibilité d'une relation éducative qui transforme réellement, qui produit une Résonance dans les deux sens.

La tension entre ces deux logiques est constitutive du travail éducatif. Elle ne peut pas être résolue une fois pour toutes — elle doit être habitée, traversée, travaillée dans chaque situation concrète. La phénoménologie de l'interpellation ne dit pas à l'éducateur d'ignorer le cadre légal au profit de la relation pure — ce serait irresponsable et dangereux. Elle lui dit quelque chose de plus précis : le cadre légal crée les conditions ; la relation accomplit ce que le cadre ne peut que rendre possible.

L'éducateur qui ne se reconnaît pas comme le destinataire de l'Appel de Rayan — parce que ses protocoles lui disent que ce comportement-là est un incident à gérer — ne fait pas de faute professionnelle. Il fait une faute phénoménologique : il traite un Appel comme un signal. Et cette faute phénoménologique a des conséquences réelles sur ce qui peut ou ne peut pas se transformer dans la relation.

La supervision comme espace de réflexivité interpellative

La supervision clinique des professionnels du soin et de l'éducation spécialisée est, dans ce cadre phénoménologique, un outil d'une importance décisive. Elle crée l'espace dans lequel l'éducateur peut nommer ce qui s'est passé dans ses relations — les Appels reçus ou manqués, les Réponses engagées ou esquivées, les Résonances produites ou empêchées.

La supervision permet à l'éducateur de se poser la question phénoménologique centrale : est-ce que je me suis reconnu comme le destinataire de l'Appel de cette personne ? Pas seulement : est-ce que j'ai respecté le protocole ? Mais : est-ce que quelque chose de moi a été atteint dans cette rencontre ? Est-ce que j'ai répondu depuis mon existence engagée ou depuis ma fonction protocolaire ?

Cette question n'est pas une question morale — elle ne juge pas l'éducateur. Elle est une question phénoménologique — elle décrit ce qui s'est passé dans la relation et ce qui aurait pu se passer. Et en nommant l'empêchement, elle crée les conditions pour que la prochaine rencontre soit différente.

Note bibliographique. Sur la loi du 11 février 2005 et ses implications pratiques : Marcel Nuss (dir.), La personne handicapée : droits, pratiques et combat (Dunod, 2010). Sur les projets personnalisés : Brigitte Bouquet & Jacques Saul (dir.), L'accompagnement dans le travail social (Dunod, 2019). Sur la supervision en travail social : Joseph Rouzel, La supervision d'équipes en travail social (Dunod, 2007).

PARTIE V

Vers une phénoménologie juridique de l'interpellation

Propositions

§ 1 — Ce que le droit peut apprendre de la triade

La phénoménologie de l'interpellation ne propose pas de remplacer les normes juridiques par des rencontres existentielles — ce serait dissoudre le droit dans la relation et perdre avec lui la protection qu'il offre contre l'arbitraire. Elle propose quelque chose de plus modeste et de plus précis : fournir des critères phénoménologiques pour évaluer si un dispositif juridique crée des conditions favorables ou défavorables à l'interpellation authentique.

Trois critères peuvent être formulés, correspondant aux trois moments de la triade.

Critère 1 — Ce dispositif favorise-t-il l'Appel singulier ? Un dispositif juridique crée des conditions favorables à l'Appel singulier quand il prévoit des mécanismes d'individualisation — des procédures d'évaluation qui partent de la situation singulière de la personne, des interlocuteurs formés à entendre ce qui ne se dit pas en termes juridiques, des espaces de parole qui ne réduisent pas immédiatement l'Appel à sa qualification. Il crée des conditions défavorables quand il traite toutes les situations comme des cas d'une même catégorie, quand il n'a pas de place pour ce qui excède la qualification, quand sa vitesse de traitement interdit l'écoute.

Critère 2 — Ce dispositif permet-il la Réponse engagée ? Un dispositif juridique crée des conditions favorables à la Réponse engagée quand il laisse aux acteurs — professionnels, juges, médiateurs — une marge de discernement personnel qui leur permet de répondre depuis leur jugement propre et non seulement depuis leur protocole. Il crée des conditions défavorables quand il réduit les acteurs à des exécutants de procédures, quand il sanctionne le discernement au profit de la conformité, quand il ne laisse aucun espace à l'engagement existentiel des personnes qui portent la relation.

Critère 3 — Ce dispositif laisse-t-il de l'espace à la Résonance ? Un dispositif juridique crée des conditions favorables à la Résonance quand il prévoit du temps — pour que les relations se développent, pour que les transformations se produisent et se révèlent, pour que les personnes impliquées puissent constater ce qui a changé. Il crée des conditions défavorables quand il impose des délais incompatibles avec la temporalité de la Résonance, quand il évalue les résultats en temps réel par des indicateurs qui ne peuvent pas saisir la transformation existentielle, quand il découpe les relations en épisodes discontinus qui empêchent la Résonance de s'accumuler.

Proposition : les trois critères phénoménologiques comme grille d'évaluation des dispositifs juridiques. Non pour remplacer les critères juridiques d'efficacité et de légalité, mais pour les compléter par une question que le droit ne sait pas toujours se poser : ce dispositif crée-t-il les conditions dans lesquelles une rencontre authentique entre des sujets singuliers est possible ?

§ 2 — L'empêchement dialogal comme catégorie critique du droit

La notion d'empêchement dialogal, telle que la phénoménologie de l'interpellation l'a développée, peut devenir un outil d'analyse critique des systèmes juridiques. Elle permet de nommer avec précision ce qui manque dans un dispositif — non pas en termes de droits formellement non respectés, mais en termes de conditions de l'interpellation authentique structurellement absentes.

Cette catégorie critique est particulièrement utile pour analyser les systèmes qui produisent des droits sans destinataires — des droits formellement garantis mais phénoménologiquement vides. Le droit de vote d'une personne en situation de handicap cognitif sévère, si aucun dispositif d'accompagnement ne lui permet de se reconnaître comme le destinataire de ce droit dans sa singularité, est un droit formel sans Appel réel. Le droit à la scolarisation inclusive, si les conditions de l'école ordinaire produisent systématiquement des empêchements au niveau de la Réponse et de la Résonance, est un droit formel sans accomplissement phénoménologique.

L'empêchement dialogal permet aussi de distinguer deux types de défaillances juridiques qui appellent des réponses différentes. La première est la défaillance formelle : un droit n'est pas respecté, une procédure n'est pas suivie, une norme est violée. Le remède est juridique : appliquer la règle, sanctionner la violation, compenser le préjudice. La deuxième est la défaillance phénoménologique : les droits sont formellement respectés, les procédures sont suivies, mais aucune interpellation authentique n'a eu lieu. Le remède est phénoménologique et pratique : repenser les dispositifs, former les acteurs, créer du temps et de l'espace pour la rencontre.

La défaillance phénoménologique est la plus difficile à identifier et à traiter — précisément parce qu'elle ne laisse pas de trace juridique. Tout est formellement en ordre ; rien ne s'est passé. C'est l'empêchement dialogal le plus insidieux des systèmes juridiques contemporains.

§ 3 — La normativité immanente et la normativité juridique

La phénoménologie de l'interpellation opère avec un concept de normativité qui diffère structurellement de la normativité juridique. Il vaut la peine d'explicitier cette différence — non pour les opposer, mais pour comprendre comment elles s'articulent.

La normativité juridique est externe : elle s'impose au sujet du dehors, sous la forme d'une règle qui lui est antérieure et qui vaut indépendamment de ce qu'il ressent ou

pense. La norme juridique dit : tu dois faire ceci, tu as droit à cela — que tu le veuilles ou non, que tu t'en sentes capable ou non, que tu te reconnaisse ou non comme le destinataire de cette obligation ou de ce droit. Cette extériorité est la force du droit : elle protège contre le caprice, elle garantit des droits contre la bonne volonté des parties.

La normativité immanente de la triade est interne : elle naît de la structure du phénomène lui-même. Elle dit non pas ce que le sujet doit faire, mais ce sans quoi le phénomène cesse d'être reconnaissable comme interpellation authentique. Ce n'est pas une prescription — c'est une condition de possibilité. Elle ne s'impose pas de l'extérieur : elle se révèle de l'intérieur, quand le sujet qui a lancé un Appel constate que rien ne s'est transformé, quand celui qui a répondu constate qu'il n'avait pas réellement répondu.

Ces deux normativités opèrent à des niveaux différents et sont complémentaires. La normativité juridique peut créer les conditions extérieures dans lesquelles la normativité immanente de la triade peut s'exercer. Elle peut interdire les formes les plus grossières d'empêchement — la violence, la contrainte, la discrimination. Elle peut imposer des procédures qui ouvrent un espace à la singularité. Elle peut sanctionner les manquements formels.

Mais la normativité juridique ne peut pas remplacer la normativité immanente. Elle peut interdire l'empêchement ; elle ne peut pas décréter l'accomplissement. Elle peut protéger l'espace de la rencontre ; elle ne peut pas décréter que la rencontre aura lieu. Elle peut garantir des droits à la singularité ; elle ne peut pas garantir que la singularité sera réellement atteinte.

La question décisive n'est pas : le droit peut-il garantir l'interpellation authentique ? Il ne le peut pas — et vouloir qu'il le puisse serait lui demander de dépasser sa nature. La question décisive est : le droit peut-il créer les conditions dans lesquelles l'interpellation authentique est possible, et éviter de créer systématiquement celles dans lesquelles elle est empêchée ? À cette question, la réponse est oui — et c'est déjà considérable.

*Note bibliographique. Sur les rapports entre phénoménologie et philosophie du droit : Paul Ricœur, *Le Juste* (Seuil, 1995) et *Le Juste 2* (Seuil, 2001) ; François Terré, *Introduction générale au droit* (Dalloz, 2012). Sur la normativité juridique et ses fondements : Hans Kelsen, *Théorie pure du droit* (trad. fr. Dalloz, 1999) ; Ronald Dworkin, *L'empire du droit* (trad. fr. PUF, 1994). Sur la philosophie de la relation dans le droit : Emmanuel Gaillard & John Savage (éd.), *Towards a Philosophy of International Law* (Kluwer, 1999).*

Conclusion

Le droit comme condition, non comme substitut

Ce texte a conduit une description phénoménologique de la relation entre le droit et l'interpellation à travers trois territoires : le contrat, la procédure judiciaire, et la relation éducative sous contrainte légale. Dans chacun de ces territoires, la même tension s'est révélée : le droit crée des conditions, il protège des espaces, il singularise parfois l'Appel jusqu'au sujet réel — mais il ne peut pas se substituer à la rencontre.

Cette tension n'est pas une critique du droit. Elle est une description précise de ce qu'il peut et de ce qu'il ne peut pas faire. Ce qu'il peut faire est considérable : protéger les droits fondamentaux, sanctionner les formes les plus graves d'empêchement, créer des dispositifs qui singularisent l'Appel, garantir les conditions minimales d'une Réponse libre. Ce qu'il ne peut pas faire est tout aussi précis : décréter que quelqu'un se reconnaîtra comme le destinataire d'un Appel singulier, que quelqu'un d'autre engagera son existence dans sa réponse, que quelque chose se transformera dans les deux.

La Résonance est le point aveugle du droit. Non parce que les juristes l'auraient ignorée par inadvertance — mais parce qu'elle est structurellement hors de portée de la normativité externe. On ne légifère pas sur ce qui se transforme dans l'existence d'un sujet après une rencontre. On ne réglemente pas l'horizon du vécu. On ne sanctionne pas l'absence de transformation existentielle.

Ce que la phénoménologie de l'interpellation apporte au droit n'est donc pas une critique mais un complément. Elle lui dit : tu protèges l'espace de la rencontre — c'est ton rôle et c'est essentiel. Mais dans cet espace que tu protèges, quelque chose doit se passer que toi seul ne peux pas produire. Des sujets singuliers doivent se reconnaître comme destinataires d'Appels singuliers, y répondre depuis leur existence engagée, et en recevoir une Résonance qui les transforme. C'est cela que le droit ne peut que rendre possible.

La formule conclusive peut être énoncée ainsi : *le droit est une condition de possibilité de l'interpellation authentique — il ne peut pas en être le substitut*. Cette formule définit à la fois la dignité du droit — il protège ce qu'aucune bonne volonté ne peut remplacer — et sa

limite constitutive — il ne peut pas faire à la place des sujets ce que seuls les sujets peuvent faire.

Synthèse des propositions phénoménologiques

1. La norme juridique a la structure formelle d'un Appel — mais d'un Appel générique. Sa limite constitutive est l'absence de singularité de l'adresse. Les dispositifs de singularisation — médiation, équité, accompagnement — sont des réponses phénoménologiquement pertinentes à cette limite.

2. Le contrat a la structure formelle de la dyade Appel-Réponse, mais ignore structurellement la Résonance. Le consentement éclairé valide la forme de la Réponse ; il ne peut pas garantir son authenticité existentielle. La nullité pour vice du consentement sanctionne l'empêchement au niveau de l'Appel lui-même — l'Appel simulé.

3. La procédure judiciaire peut produire trois formes d'empêchement systémique : l'Appel réduit à un dossier, la Réponse déléguée à un système, la Résonance absente. La justice restaurative, la médiation pénale et les cercles de parole sont des dispositifs de restauration de la structure triadique dans l'espace judiciaire.

4. La loi du 11 février 2005 est un Appel politique à la singularité — remarquable par son ambition phénoménologique. Le projet personnalisé peut être triade accomplie ou triade vide selon les conditions de sa mise en œuvre. L'éducateur est pris entre la logique du droit et la logique de l'interpellation — et doit habiter cette tension sans la résoudre.

5. L'empêchement dialogal comme catégorie critique du droit permet de distinguer la défaillance formelle — remède juridique — et la défaillance phénoménologique — remède pratique et formatif. La normativité immanente de la triade et la normativité externe du droit opèrent à des niveaux différents et sont complémentaires.

Appel · Réponse · Résonance

Structure triadique de l'interpellation (dite Loi Mahoukou)

L'interpellation et le droit · Christian Mahoukou · 2026

